

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ce programme doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre du programme mentionné précédemment, pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et

2016-2017, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants qui seront conclus entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords de contribution soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61381

Gouvernement du Québec

Décret 334-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 – Financement transitoire 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, laquelle a été approuvée par le décret n^o 508-2011 du 18 mai 2011 et qui prendra fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, les ententes de contribution conclues entre le gouvernement du Canada et les organismes municipaux et publics dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 étaient exclues de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles étaient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé le renouvellement de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance pour 2014-2019, laquelle prévoit que le financement de la stratégie portera prioritairement sur le logement;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 - Financement transitoire 2014-2015, aux conditions suivantes :

— que les ententes de contribution soient substantiellement conformes au modèle d'entente type, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier le projet, sa durée et le montant de la contribution;

— que ces ententes de contribution soient conclues entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015;

— que le financement obtenu en vertu de ces ententes de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61382

Gouvernement du Québec

Décret 335-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010, lequel a été approuvé par le décret n^o 166-2012 du 29 février 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente 2010-2011 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, lequel a été approuvé par le décret n^o 395-2013 du 10 avril 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, similaire au protocole précédent, et ce, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;